

**COMPTE RENDU**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX le mardi 12 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 30 juin 2022 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres → ♦ en exercice : 19 ♦ présents : 14 ♦ votants : 17

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M-N. – LORAND D - ECK P. – LE GOFF Gw. --. – MAHE B. – ECK S. – KERBIQUET A. – GUITTON C.- - LE GALL J-L - PERON R - MILLER M - BESNARD G. – KERFORN F

ABSENTS excusés :. LE MAT Annaïg (pouvoir à LE GOFF G.)
HELLEGOUARC'H Gildas (pouvoir à CADO S.)
DEMOOR V (pouvoir à BESNARD G.)
BATTUT C.
GUILLEMOT S

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.
Madame GUITTON Cécile. a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 mai 2022 a été adopté (17 voix, 2 abstentions)

n° 15 / juillet 2022

Subventions aux associations

Dans sa séance du 27 juin 2022, la commission des finances a examiné les demandes de subventions, présentées par les associations et divers organismes.

La commission propose d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

1] ASSOCIATIONS et ORGANISMES LOCAUX :

NOM	MONTANT ATTRIBUE
A.D.M.R. (Aide à domicile)	1 470 €
A.P.E. de l'École Publique	400 €
ARCHERS DE QUERRIEN	800 €
COMITE D'ANIMATION	1 500 €
LA BOULE QUERRIENNOISE	300 €
LES ARTS NOUVEAUX	400 €
LIVIOU KERIEN	1 000 €
FESTONIK	200 €
NATURE ET PATRIMOINE	1 000 €
QUERRIEN JUDO	400 €
US QUERRIEN	2 100 €
L'ARCHE QUERRIENNOISE	500 €
CLUB SPORTIF QUERRIENNOIS	500 €
VIVA LA MUSICA	1 200 €
MONTANT TOTAL - 1	11 770 €

2] ASSOCIATION ET ORGANISMES "SANTÉ"

NOM	MONTANT ATTRIBUE
A.D.A.P.E.I. du Finistère	40 €
Bibliothèque sonore Finistère - QUIMPER	30 €
Centre de santé infirmier - ARZANO - QUERRIEN	1 000 €
France Alzheimer 29 BREST	60 €
MONTANT TOTAL - 2	1 130 €

3] ORGANISMES en lien avec la COMMUNE

NOM	MONTANT ATTRIBUE
SECOURS CATHOLIQUE - QUIMPER (Antenne de Quimperlé)	150 €
SECOURS POPULAIRE Français - REDENE	150 €
SOLIDARITE PAYSANNE DU FINISTERE	100 €
MONTANT TOTAL - 3	400 €

4] ENSEIGNEMENT/SPORT/CULTURE

NOM	MONTANT ATTRIBUE
DDEN secteur Quimperlé - QUIMPERLÉ	30 €
MONTANT TOTAL - 4	30 €

5] AUTRES ORGANISMES

NOM	MONTANT ATTRIBUE
APPMA - QUIMPERLE	300 €
Association de protection de la biodiversité MELLAC	150 €
MONTANT TOTAL - 5	450 €

6] NOUVELLES DEMANDES

NOM	MONTANT ATTRIBUE
Chiens guides d'aveugles	30 €
MONTANT TOTAL - 6	30 €

Soit un montant total attribué de 13 810 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix) :

- **DECIDE** l'attribution des subventions telles qu'indiquées ci-dessus et proposées par la commission de finances.

n° 16 / juillet 2022

Fonds de concours micro-crèche

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération mixte équipement micro-crèche/logements.

Le bâtiment situé 12 place de l'église abritera les locaux de la future micro-crèche et nécessitera un curage complet et une démolition de ses annexes.

Afin de mettre en œuvre les travaux relatifs à la réalisation de cette micro-crèche, la commune de Querrien souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de Quimperlé Communauté correspondant au fonds de concours « déconstruction – reconstruction »

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux facilité	Montant sollicité de la subvention
Etat – D.E.T.R.	620 000 €	19.4 %	100 000 €
Autres financements publics	DSIL	8 %	50 000 €
	Fonds de concours	16%	100 000 €
	Quimperlé Communauté	8,4 %	52 000 €
	Etablissement Public Foncier CAF	27 %	166 800 €
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)		78.8 %	488 560 €
FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux facilité	Montant sollicité de la subvention
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		21.2 %	131 440 €
TOTAL (coût de l'opération H.T.)		100 %	620 000 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 17 voix pour :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel mis à jour,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de Quimperlé Communauté le fonds de concours « déconstruction – reconstruction »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

n° 17 / juillet 2022

Décisions modificatives

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 8 avril 2022 approuvant le Budget Primitif, Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Le Maire fait part au conseil que des travaux et acquisitions supplémentaires sont à prévoir et que certaines lignes de crédits n'ont pas été enregistré sur les bons programmes lors du vote du budget primitif 2022. Il convient donc de réaliser les transferts de crédits suivants :

Travaux et acquisitions supplémentaires

DEPENSES – Crédits à ouvrir					
Section	Chap.	Art.	Opé.	Motif	Montant
Investissement	23	2313	145	Réfection portail et portillon cimetière	6 600 €
Investissement	23	2313	145	Travaux de ravalement mairie	10 000 €
Investissement	20	2051	123	Mise en place du Cloud	12 000 €
Investissement	21	21578	134	Acquisition broyeur, épareuse	1 000 €
Investissement	23	2313	144	Avenants et jeux de cours	30 000 €

DEPENSES - Crédits à réduire					
Section	Chap.	Art.	Opé.	Motif	Montant
Investissement	23	2313	216	Projet station service	59 600€

Transferts de crédits sur les bons programmes

DEPENSES - Crédits à ouvrir					
Section	Chap.	Art.	Opé.		Montant
Investissement	21	2158	214	Sécurisation des bâtiments	15 000€

DEPENSES - Crédits à réduire					
Section	Chap.	Art.	Opé.	Motif	Montant
Investissement	21	2158	145	Travaux bâtiments divers	15 000€

DEPENSES - Crédits à ouvrir					
Section	Chap.	Art.	Opé.		Montant
Investissement	20	2031	219	Réseau chaleur	8 000€

DEPENSES - Crédits à réduire					
Section	Chap.	Art.	Opé.	Motif	Montant
Investissement	23	2313	216	Travaux bâtiments divers	8 000€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 17 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver la présente décision modificative.

n° 18 / juillet 2022

Gratification stagiaire

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le maire expose aux membres du conseil municipal que M LEYDIER Joachim, élève en CAP jardinier paysagiste, a réalisé un stage de mise en situation du 7 juin au 1^{er} juillet 2022 au sein du service technique de la collectivité. Il fait part de son souhait de lui verser une gratification à hauteur de 100€ par semaine.

Cette gratification est basée sur l'évaluation du stagiaire selon les critères suivants : ponctualité et engagement sur la mission, mais également atteinte des objectifs précisés dans la convention tripartite (établissement scolaire, élève, commune). Le maire indique que M LEYDIER Joachim répond aux différents critères pour percevoir cette gratification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (17 voix).

- **DECIDE** d'accorder une gratification à M LEYDIER Joachim pour le stage réalisé du 7 juin au 1^{er} juillet 2022, au sein du service technique de la commune.
- **FIXE** le montant de cette gratification à 100 € par semaine,
- **AUTORISE** l'effet rétroactif de cette décision liée aux critères évalués en fin de stage,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice,
- **PRÉCISE** qu'une délibération plus générale pourra être votée ultérieurement

n° 19 / juillet 2022

Mutualisation avec les communes de Locunolé et Tréméven

Les communes de Locunolé, Querrien et Tréméven ont entamé depuis deux ans des discussions relatives à la mutualisation de moyens humains et techniques entre collectivités, dans un souci d'amélioration de l'efficacité de l'action publique. Du fait de la proximité des 3 communes, tant géographique qu'en terme de typologie, il a été jugé intéressant d'explorer des pistes en commun.

Plusieurs réunions se sont d'ores et déjà tenues : le 10 mars et le 4 mai 2022, plusieurs élus de chaque commune se sont réunis afin de discuter des pistes envisageables et des priorités à établir. Il apparaît que, dans un premier temps, les pistes à privilégier sont la mutualisation d'un agent administratif entre Locunolé et Tréméven ainsi qu'en matière d'animation jeunesse.

Il est proposé, pour aller plus loin et continuer à travailler sur la mutualisation entre les communes, de créer un comité ad hoc, afin de formaliser l'engagement des 3 communes dans cette démarche. Ce comité de pilotage aura en charge de coordonner les actions et de continuer les réflexions sur le sujet, afin de permettre d'avancer concrètement en matière de mutualisation.

Ce comité de pilotage serait composé de 1 à 2 élus par communes, ainsi que d'un agent (directeur ou directrice général(e) des services ou secrétaire général(e) de mairie). Il est prévu que ce comité se réunisse régulièrement dans les premières années de coopération (une fois tous les deux mois environ) puis moins fréquemment par la suite, afin de faire le suivi des actions lancées.

Il est donc proposé aux trois conseils municipaux d'acter ce projet de mutualisation, par délibérations concordantes et ainsi acter la volonté commune de travailler ensemble, et de créer ce comité intercommunal sur la mutualisation.

Le conseil municipal, entendu l'exposé, à l'unanimité (17 voix) :

- **VALIDE** le principe de travailler sur des actions de mutualisation, qu'il s'agisse de moyens humains ou techniques, entre les communes de Locunolé, Querrien et Tréméven ;
- **VALIDE** la création d'un comité intercommunal rassemblant des élus et agents des 3 communes ;
- **DESIGNE** M CADO Stéphane, Mme ROBIN Marie Noelle, élus et Mme LE FUR Jessica, directrice générale des services, pour siéger au sein de ce comité intercommunal.

n° 20 / juillet 2022

Taxe aménagement : précision taux sectorisés

Le conseil a décidé le 24 novembre 2020 (cf. délibération n°50/2020) d'instaurer une taxe d'aménagement sur son territoire avec des taux différenciés sur certains secteurs. Le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 précise que les éléments du plan cadastral (section, parcelles) doivent être précisés dans les délibérations prévoyant une sectorisation de la taxe d'aménagement.

Pour la commune de Querrien la délimitation se précise ainsi :

- Lotissement de Park Bras cadastré B 718, zone AU : application du taux de 4%
- Reste du territoire : maintien de la taxe à 2%

Le conseil municipal :

- **PRÉCISE** la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement comme indiqué ci-dessus

n° 21 / juillet 2022

Projets sécurisation – sollicitation aide financière

Le maire présente aux membres du conseil municipal les différents projets de sécurisation à envisager au sein de la commune. Il précise que ces projets sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme des amendes police :

1. Sécurisation de la voie piétonne du centre-bourg

A l'origine du réaménagement du centre-bourg, en 1987, cette zone avait vocation à une circulation piétonne stricte. Depuis, aucun élément n'a été disposé pour empêcher la circulation des véhicules sur cette voie large et aisément circulante. Cette zone relie la rue Saint-Joseph à la rue de Saint-Thurien. Elle fait aussi le lien entre la place de l'église et ses stationnements et plusieurs établissements publics ou privés très fréquentés (mairie, église, foyer Rémy DERRIEN, parc de jeux,

épicerie, pharmacie, arrêt de bus). L'utilisation de cette voie à destination piétonne par les véhicules devient de plus en plus dangereuse par la fréquence et la vitesse pour les piétons.

L'objectif du projet vise à empêcher la circulation des véhicules sur cette zone pour lui rendre sa vocation d'origine, à savoir, un usage piéton strict. L'aménagement consiste à disposer des potelets métalliques scellés aux deux extrémités de la zone afin de rendre impossible la circulation des véhicules.

Ainsi, les usagers du foyer Rémy DERRIEN, de l'arrêt de bus du centre, de l'église, de la mairie, de l'épicerie, de la pharmacie, du parc de jeux et bientôt les résidents de la future maison pour seniors pourront emprunter cette voie en toute sécurité et avoir accès aux stationnements de la place de l'église sans risque.

2. Mise en accessibilité et sécurisation des accès de la médiathèque

Le bâtiment abritant la médiathèque a été rénové en 2019. Seulement, les accès, les abords et le stationnement n'ont pas été modifiés. Actuellement, deux aspects font défaut et rendent difficile et dangereux l'accès à cet établissement à vocation culturelle.

Le premier point concerne les voies d'accès au bâtiment. Cet édifice est desservi par un chemin piéton fortement dégradé rendant l'accès à la médiathèque compliqué voir dangereux pour les personnes à mobilité réduite. Ce même chemin est parfois encombré par des véhicules en stationnement.

Le second point concerne le parvis de la médiathèque. Celui-ci, théoriquement à usage piéton est très régulièrement utilisé pour du stationnement de véhicules.

Par ces deux points, ce bâtiment essentiel à la vie culturelle de notre commune, est difficile d'accès.

Le piéton est mis en danger, car bien souvent, il est contraint d'emprunter les voies de circulation routière, mais aussi, de se faufiler entre les véhicules stationnés sur des espaces réservés aux piétons pour accéder au bâtiment. Les personnes à mobilité réduite sont, quant à elles, en plus grande difficulté pour ces mêmes motifs.

L'objectif de ce projet est de redonner un usage exclusivement piéton aux abords de la médiathèque, de sécuriser et rendre accessible l'accès à cet équipement aux piétons et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite. Nous souhaitons aussi favoriser la rencontre en toute sécurité autour de ce lieu culturel.

Les travaux consisteront à rénover les accès autour de la médiathèque en remplaçant le cheminement déformé fait de sable et le parvis en pavé par un béton érodé. Antidérapant, Celui-ci facilite la circulation piétonne, ne glisse pas. Il est aussi esthétique et facile d'entretien. Afin d'éviter le stationnement de véhicules sur cet espace, des potelets seront implantés rendant l'accès impossible aux véhicules.

3. Sécurisation d'une sortie de l'école

L'école doit disposer d'une sortie d'urgence dans le cadre du dispositif anti-intrusion. Actuellement, cette sortie existe mais donne directement sur la voie publique, rendant le dispositif dangereux pour les enfants et les accompagnants.

L'objectif du projet est de sécuriser la sortie des enfants aux abords de la voie publique en y aménageant un espace clos à la sortie de l'école puis un cheminement piéton sécurisé vers la garderie. Ce dispositif anti-intrusion nécessite une sortie en dehors de l'enceinte de l'école pour permettre aux enfants de s'échapper en cas d'intrusion d'une personne étrangère à l'école et potentiellement dangereuse pour les enfants et le personnel. Nous possédons une ouverture pour permettre aux occupants de l'école de s'échapper mais celle-ci débouche directement sur la voie publique, très circulante.

Le projet consiste à aménager, dans un premier temps, une zone fermée par du grillage soudé, dès la sortie de l'école afin de rassembler les enfants, et éviter qu'ils se trouvent sur la voie publique.

Dans un second temps, nous créerons un cheminement sécurisé à l'aide de barrières de sécurité garde-corps et bordures. Celui-ci longera l'école pour rejoindre le passage qui mène à la garderie.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité (17 voix) :

- **VALIDE** les 3 projets de sécurisation ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire à solliciter une aide financière auprès de la Préfecture du Finistère dans le cadre de la répartition des amendes de police,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

n° 22 / juillet 2022

Création d'un emploi statutaire ou contractuel

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent et d'une réorientation de missions sur le poste, il convient de redéfinir les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet ou non complet pour assurer des fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment, des espaces verts et éventuellement de la voirie.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire correspondante aux grades indiqués ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire qui prendra effet à compter du 01/08/2022
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction	Directeur général des services	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Attaché	OUI	1	0	TC
	Assistant de direction	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Services à la population	Agent d'accueil chargé de l'état-civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TNC
	Agent administratif chargé de la comptabilité/l'urbanisme	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TNC
Service animation	Atsem/ chargé de l'Espace Jeunes	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service culturel (médiathèque)	Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Restaurant scolaire	Cantinière	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC
Service Enfance (scolaire/et périscolaire) +entretien des bâtiments	Atsem	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC
	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC
Services techniques	Responsable des services techniques	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise	OUI	1	0	TC
	Agent technique polyvalent et chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Agent de maîtrise	OUI	1	0	TC
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC

❶ poste pouvant être pourvu par **détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de 3 500 habitants

❷ La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un contractuel (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un contractuel; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/84). Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 *. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

* 3-3

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

n° 23 / juillet 2022

Indemnisation des congés payés pour les agents radiés des cadres sans avoir été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique

Le maire explique aux membres du conseil la situation particulière d'un agent qui fera valoir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre 2022. Actuellement en arrêt maladie, et ce depuis fin 2021, il n'a pas été en mesure de solder ses congés annuels pour cause d'indisponibilité physique.

Il précise que bien que l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires territoriaux stipule « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice », la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) pose une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003).

Il ressort d'un jugement de la cour de justice de l'union européenne du 3 mai 2012 (affaire C-337/10) qu'aucune disposition de droit national ne peut limiter le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite à être indemnisé pour ses congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail.

Le juge administratif français a fait une application de cette jurisprudence (Tribunal administratif d'Orléans n° 1201332 du 21 janvier 2014), en condamnant une administration à indemniser un fonctionnaire partant à la retraite pour les jours de congé annuel non pris du fait d'un congé de maladie.

En l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe de l'indemnisation des jours de congés non pris suite à une indisponibilité physique pour les agents titulaires et non titulaires radiés des cadres sur la base du calcul suivant :

1/10^{ème} de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours, s'il n'a pu prendre aucun congé et proportionnelle au nombre de jours de congés dus et non pris, s'il a pu en prendre une partie.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité (17 voix) :

- **DECIDE** d'attribuer l'indemnisation de congés payés aux agents radiés des cadres sans avoir été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique, selon les modalités de calcul présentées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Permutation de fonction du statut d'adjoint vers un statut de conseiller délégué. Élection d'un nouveau adjoint, à prévoir.
- Digidocodes : ils sont fonctionnels, utilisation par les associations après septembre 2022.
- École : Nouvelle directrice et fermeture d'une classe, il y aura donc 4 classes à la rentrée.
- Le projet d'extension de la maison de santé est en cours de discussion avec les professionnels de santé.
- Boulodrome : Devis de 20 000 € établi pour résoudre les défauts électriques.
- Panneau d'informations.
- Charte graphique et création d'un logo pour la commune.

**L'ordre du jour étant épuisé, les conseillers municipaux n'ayant plus de questions
La séance est levée à 22h15.**